REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

Décision N° 079 /26/ARMP/DG
Relatif à la contestation du résultat des marchés subséquents ayant pour objet « Fournitures de produits pharmaceutiques : VITAMINO ET AUTRES pour le CMSM Antaninarenina » (lettres d'invitation n° 18 et n° 19), passés dans le cadre du contrat-cadre CC 01-2024/MEF/SG/PRMP

Dossier n°014-REC/ARMP/CRD.26

M-Pharmacie

Contre

Le Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF/SG)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014 045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête en date du 29 octobre 2026, parvenue à l'ARMP le 30 octobre 2026, portant recours en contestation et demande de suspension d'urgence des procédures d'attribution des marchés subséquents relatifs aux « Fournitures de Produits Pharmaceutiques : VITAMINO ET AUTRES pour le CMSM Antaninarenina » (lettres d'invitation n° 18 et n° 19), passés dans le cadre du contrat-cadre CC 01 2024/MEF/SG/PRMP en date du 21 octobre 2024
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics du Secrétariat Général du Ministère de l'Économie et des Finances par transmission en date du 3 novembre 2026, notamment le plan de passation des marchés pour l'année 2024, le contrat-cadre CC 01-2024/MEF/SG/PRMP du 21 octobre 2024, la copie de la lettre n° 128 ARMP/DG/CRD-2026 et la copie de la lettre de recours de M-Pharmacie en date du 29 octobre 2026 ; pour le marché subséquent n° CC01/MS18/2024 MEF/SG/PRMP : les offres des candidats Pharmacie ATSIMO ANTSINANANA, SOAHERIMALALA Rangolaharimanana et M-Pharmacie, les lettres d'invitation déchargées par chacun de ces trois candidats, la lettre d'information au candidat retenu (Pharmacie ATSIMO ANTSINANANA), les lettres d'information aux candidats

non retenus (SOAHERIMALALA Rangolaharimanana et M-Pharmacie), le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation, le procès-verbal de validation, la décision d'attribution n° 215-2026/MEF/SG/PRMP du 15 octobre 2026, la fiche de présence, la fiche de présence des soumissionnaires et la fiche d'ouverture des plis ; et, pour le marché subséquent n° CC01/MS19/2024-MEF/SG/PRMP : les offres des mêmes candidats, les lettres d'invitation déchargées par chacun d'eux, la lettre d'information au candidat retenu (Pharmacie ATSIMO ANTSINANANA), les lettres d'information aux candidats non retenus (SOAHERIMALALA Rangolaharimanana et M-Pharmacie), le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation, le procès-verbal de validation, la décision d'attribution n° 216-2026/MEF/SG/PRMP du 15 octobre 2026, la fiche de présence, la fiche de présence des soumissionnaires ainsi que la fiche d'ouverture des plis ;

- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu **l'Avis N°016/26/ARMP/CRD** en date du 06 Novembre 2026 ;

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent pour connaître de la saisine de M-Pharmacie et l'a déclarée recevable au regard des conditions et délais prévus à l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 ;

Article 2 : Le moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe I, du Code des marchés publics est non fondé ;

Article 3 : Le grief tiré de la violation de l'article 45 du même Code n'est pas établi ; il est toutefois ordonné à la PRMP de communiquer au requérant une copie des procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux deux consultations concernées ;

Article 4 : Il est constaté que l'absence de numérotation distincte des lettres d'invitation est susceptible de compromettre la transparence et la fiabilité de l'évaluation des offres ;

Article 5 : Il est ordonné à la PRMP d'arrêter les deux procédures de passation, d'annuler les résultats des évaluations et de relancer les deux consultations, conformément à l'article 15 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 ;

Article 6 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 10 Nov 2026

Directeur Général

RAHETLAH Rahely Herilala

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

AVIS N°016/26/ARMP/CRD
Relatif à la contestation du résultat des marchés subséquents ayant pour objet « Fournitures de produits pharmaceutiques : VITAMINO ET AUTRES pour le CMSM Antaninarenina » (lettres d'invitation n° 18 et n° 19), passés dans le cadre du contrat-cadre CC 01-2024/MEF/SG/PRMP

Dossier n°014-REC/ARMP/CRD.26

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble Plan Anosy, le 06 novembre 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantasoa, Représentant du Secteur en charge des infrastructures ;
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Secteur Social ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona, Représentant de la Société civile

Assisté de Madame RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre :

Le **M-Pharmacie** d'une part ;

Et

La **Personne Responsable des Marchés Publics du Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances** d'autre part ;

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête en date du 29 octobre 2026, parvenue à l'ARMP le 30 octobre 2026, portant recours en contestation et demande de suspension d'urgence des procédures d'attribution des marchés subséquents relatifs aux « Fournitures de Produits Pharmaceutiques : VITAMINO ET AUTRES pour le CMSM Antaninarenina » (lettres d'invitation n° 18 et n° 19), passés dans le cadre du contrat-cadre CC 01-2024/MEF/SG/PRMP en date du 21 octobre 2024 ;
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics du Secrétariat Général du Ministère de l'Économie et des Finances par transmission en date du 3 novembre 2026, notamment le plan de passation des marchés pour l'année 2024, le contrat-cadre CC 01-2024/MEF/SG/PRMP du 21 octobre 2024, la copie de la lettre n° 128 ARMP/DG/CRD-2026 et la copie de la lettre de recours de M-Pharmacie en date du 29 octobre 2026 ; pour le marché subséquent n° CC01/MS18/2024-MEF/SG/PRMP : les offres des candidats Pharmacie ATSIMO ANTSINANANA, SOAHERIMALALA Rangolaharimanana et M-Pharmacie, les lettres d'invitation déchargées par chacun de ces trois candidats, la lettre d'information au candidat retenu (Pharmacie ATSIMO ANTSINANANA), les lettres d'information aux candidats non retenus (SOAHERIMALALA Rangolaharimanana et M-Pharmacie), le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation, le procès-verbal de validation, la décision d'attribution n° 215-2026/MEF/SG/PRMP du 15 octobre 2026, la fiche de présence, la fiche de présence des soumissionnaires et la fiche d'ouverture des plis ; et, pour le marché subséquent n° CC01/MS19/2024-MEF/SG/PRMP : les offres des mêmes candidats, les lettres d'invitation déchargées par chacun d'eux, la lettre d'information au candidat retenu (Pharmacie ATSIMO ANTSINANANA), les lettres d'information aux candidats non retenus (SOAHERIMALALA Rangolaharimanana et M-Pharmacie), le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation, le procès-verbal de validation, la décision d'attribution n° 216-2026/MEF/SG/PRMP du 15 octobre 2026, la fiche de présence, la fiche de présence des soumissionnaires ainsi que la fiche d'ouverture des plis ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :
- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et règlementaires ;

Considérant que, par lettre formelle en date du 29 octobre 2026, parvenue à l'ARMP le 30 octobre 2026, le candidat M-PHARMACIE, représenté par le Sieur MAMOD Farez, a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'obtenir qu'il soit ordonné la suspension immédiate des deux procédures au niveau du MEF, qu'il soit enjoint à la PRMP de produire et de lui communiquer les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux lettres d'invitation n° 18 et n° 19, et que soit prononcée l'annulation des décisions d'attribution provisoire, afin de restaurer l'équité entre les candidats et de protéger les intérêts financiers de l'État ;

Qu'au soutien de sa requête, le requérant conteste la régularité des procédures menées par la PRMP du Ministère de l'Économie et des Finances, concernant deux marchés portant sur le même objet pour le CMSM Antaninarenina, le premier lié à la lettre d'invitation n° 18 et le second à la lettre d'invitation n° 19 ;

Qu'il sollicite, en urgence, la suspension de la signature de ces deux contrats en raison des violations suivantes :

1. Sur la recevabilité et la fraude alléguée aux délais de recours

Que l'Autorité contractante aurait sciemment retenu ses deux lettres de rejet, datées du 15 octobre 2026, pour ne les lui notifier en main propre que le 29 octobre 2026, en violation de l'article 52, paragraphe 1, du CMP, et en tentant de contourner le délai de dix jours francs normalement imparti avant toute signature ;

Que le requérant joint la preuve de cette réception tardive afin que son recours soit déclaré recevable, et précise avoir introduit, dès le 29 octobre 2026, le recours gracieux obligatoire auprès de la PRMP du MEF ;

2. Sur l'opacité alléguée et la violation de l'article 45 du CMP

Que la PRMP aurait refusé de lui délivrer les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux lettres d'invitation n° 18 et n° 19, ce défaut de transparence contrevenant, selon lui, aux règles fondamentales des marchés publics à Madagascar ;

3. Sur l'éviction abusive d'une offre conforme et manifestement moins-disante

Que ses offres pour les deux lettres d'invitation seraient entièrement conformes et largement moins-disantes : pour la lettre d'invitation n° 18, son offre s'élève à 12 570 000 Ar, contre 47 579 000 Ar pour l'attributaire, et pour la lettre d'invitation n° 19, à 11 048 600 Ar, contre 32 244 460 Ar pour l'attributaire ;

Que le rejet de ses offres au profit de propositions trois à quatre fois plus coûteuses léserait gravement les deniers publics et violerait l'article 41, paragraphe II, du CMP ;

Que, face au péril imminent de signature de contrats qu'il estime entachés d'irrégularités, il demande au CRD de l'ARMP :

- D'ordonner la suspension immédiate des deux procédures au niveau du MEF ;
- D'enjoindre à la PRMP de produire et de lui communiquer les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux lettres d'invitation n° 18 et n° 19 ;
- De prononcer l'annulation des décisions d'attribution provisoire, afin de restaurer l'équité entre les candidats et de protéger les intérêts financiers de l'État ;

Considérant que, par lettre en date du 30 octobre 2026, le Président du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a ordonné à la Personne Responsable des Marchés du Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances de suspendre la procédure de passation des marchés et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Que, par transmission en date du 03 Novembre 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics du Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances a transmis les pièces demandées;

SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Considérant que, conformément au décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attributions, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics, le Comité est compétent pour connaître des litiges relatifs à l'attribution des marchés publics ainsi que pour assurer le règlement amiable des différends survenant au cours de leur exécution ;

Considérant que le recours soumis au Comité porte sur la contestation du résultat des marchés subséquents ayant pour objet « Fournitures de produits pharmaceutiques : VITAMINO ET AUTRES pour le CMSM Antaninarenina » (lettres d'invitation n° 18 et n° 19), passés dans le cadre du contrat-cadre CC 01-2024/MEF/SG/PRMP

Considérant que les procédures de passation desdits marchés sont soumises aux dispositions du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, le différend relatif à la contestation des résultats de l'évaluation des offres relève de la compétence du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'en conséquence, le Comité est compétent pour connaître du présent recours.

SUR LA RÉGULARITÉ ET LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024, lorsque la requête porte sur le résultat d'une mise en concurrence, la saisine du Comité intervient dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter soit de l'information donnée au candidat du rejet de son offre, soit de l'affichage du résultat au siège de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que les lettres d'information relatives aux deux marchés subséquents sont datées du 15 octobre 2026, mais n'ont été remises aux candidats que le 29 octobre 2026 ;

Considérant que la société M-Pharmacie a saisi le Comité de Règlement des Différends, par une requête enregistrée le 30 octobre 2026 à la suite de la réception, la veille, des lettres lui notifiant le rejet de ses offres,

Considérant que, dans ce cas, conformément à l'article 12 précité, l'information donnée au candidat du rejet de son offre constitue l'événement à partir desquels court le délai de saisine du Comité ;

Qu'en conséquence, le délai de dix (10) jours ouvrables a commencé à courir à compter du 29 octobre 2026, date de réception des lettres d'information de rejet relatives aux deux marchés subséquents ;

Qu'ainsi, la saisine enregistrée le 30 octobre 2026 est intervenue dans le délai réglementaire;

Qu'en conséquence, la saisine est régulière et la requête est recevable.

SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE

1. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe I, du Code des marchés publics

Considérant que le requérant reproche à l'Autorité contractante d'avoir délibérément différé la notification de ses deux lettres de rejet, datées du 15 octobre 2026, en ne les lui remettant en main propre que le 29 octobre 2026, en méconnaissance des dispositions de l'article 52, paragraphe I, du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, dès qu'elle a fait son choix, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est tenue d'informer les autres candidats du rejet de leurs offres, des motifs de ce rejet, du nom de l'attributaire ainsi que du montant et des caractéristiques de l'offre retenue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir avec certitude la preuve de sa réception ; que le même article impose le respect d'un délai minimum de dix jours francs entre la date à laquelle la décision est portée à la connaissance des candidats non retenus et celle de la signature du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions d'attribution n° 215-2026/MEF/SG/PRMP et n° 216-2026/MEF/SG/PRMP, ainsi que les lettres d'information correspondantes, sont datées du 15 octobre 2026, tandis que leur remise effective aux candidats n'est intervenue que le 29 octobre 2026 ;

Considérant que ce décalage concerne l'ensemble des candidats, qu'ils aient été retenus ou non, et non le seul requérant ; qu'il ne permet donc pas, à lui seul, de caractériser un traitement différencié à son encontre ;

Considérant que la remise des lettres en main propre contre décharge constitue un moyen permettant d'établir avec certitude la réception de l'information par les candidats, conformément aux exigences de l'article 52 précité ;

Considérant toutefois que l'obligation d'informer les candidats « dès » que le choix est effectué implique que cette information intervienne sans retard injustifié ; qu'en l'espèce, le délai de quatorze jours séparant la date des décisions d'attribution de celle de leur notification effective n'est assorti d'aucune justification ressortant du dossier ;

Considérant, par ailleurs, que le délai de dix jours francs prévu par l'article 52 court à compter de la date à laquelle la décision est effectivement portée à la connaissance des candidats non retenus, soit le 29 octobre 2026, et non de la date portée sur les lettres d'information ;

Que, par conséquent, la signature des marchés ne pouvait intervenir avant l'expiration de ce délai, soit au plus tôt le 9 novembre 2026 ; qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que les marchés auraient été signés avant cette échéance ;

Qu'ainsi, si le délai observé dans la notification des résultats ne répond pas pleinement à l'exigence de diligence imposée à la PRMP, il n'est pas établi que ce retard ait eu pour effet de priver le requérant du délai légal de dix jours francs précédant la signature des marchés ou de son droit d'exercer un recours ;

Qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 52 du Code des marchés publics ne peut être accueilli.

2. Sur le moyen tiré du défaut de transparence et de la violation de l'article 45 du Code des marchés publics

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis doit faire l'objet d'un affichage et qu'une copie doit en être remise à tous les candidats ayant déposé leurs offres dans les délais ;

Considérant que le requérant fait état de difficultés rencontrées pour obtenir communication des procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux deux consultations et sollicite, en conséquence, que la PRMP soit tenue de les lui communiquer ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les procès-verbaux d'ouverture des plis ont été établis et signés par les représentants des candidats présents lors des séances d'ouverture ;

Que, si ces signatures attestent de la présence des représentants concernés et de leur participation aux opérations d'ouverture, elles ne suffisent pas, à elles seules, à établir que les formalités d'affichage des procès-verbaux et de remise d'une copie à l'ensemble des candidats ayant déposé leurs offres dans les délais ont effectivement été accomplies, conformément aux dispositions précitées ;

Que, réciproquement, en l'absence d'éléments suffisamment probants, le Comité ne peut tenir pour établie la méconnaissance des formalités prescrites par l'article 45 du Code des marchés publics ;

Considérant, toutefois, que les procès-verbaux d'ouverture des plis constituent des documents retraçant les opérations d'ouverture et dont la communication aux candidats concernés participe à la transparence de la procédure de passation ;

Que, dès lors, indépendamment de l'appréciation portée sur le grief tiré de la violation de l'article 45 précité, la communication de ces documents au requérant apparaît justifiée, celui-ci n'en ayant pas encore reçu copie au cours de l'instruction de sa réclamation ;

Qu'en conséquence, le Comité estime nécessaire de recommander à la PRMP de transmettre au requérant une copie des procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux deux consultations concernées.

3. Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'évaluation des offres et de l'éviction du requérant

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que deux lettres d'invitation, datées du 9 octobre 2026, ont été établies dans le cadre de deux consultations subséquentes distinctes relevant d'un même contrat-cadre et portant sur un même objet, mais comportant des spécifications techniques différentes ;

Considérant que ces deux lettres d'invitation ne comportent aucune numérotation distincte permettant d'identifier clairement chacune des consultations, alors même que les offres devaient être remises le même jour, le 15 octobre 2026, à des horaires rapprochés ;

Considérant que l'absence d'une telle identification est susceptible de créer une confusion dans le traitement des offres et leur rattachement aux consultations auxquelles elles se rapportent, particulièrement lorsque les exigences techniques applicables diffèrent d'une consultation à l'autre ;

Qu'une telle situation est également de nature à rendre les opérations d'évaluation facilement manipulables, dès lors qu'elle ne garantit pas une correspondance suffisamment claire entre chaque lettre d'invitation, les spécifications techniques qui lui sont propres et les offres reçues;

Considérant que, dans le cadre de consultations distinctes, l'identification précise des documents de consultation et la traçabilité du rattachement des offres correspondantes constituent des garanties essentielles de transparence et d'égalité de traitement des candidats;

Qu'ainsi, l'absence de numérotation distincte des lettres d'invitation constitue une insuffisance dans l'organisation des deux consultations, susceptible de fragiliser la fiabilité des opérations d'évaluation et de compromettre les garanties de transparence et d'égalité de traitement qui doivent présider à la passation des marchés publics ;

Considérant que cette insuffisance revêt une importance particulière en l'espèce, compte tenu de la différence entre les spécifications techniques des deux consultations et de la nécessité d'apprécier chaque offre au regard des exigences propres à celle à laquelle elle se rapporte ;

Qu'en conséquence, les conditions dans lesquelles les deux consultations ont été organisées ne présentent pas les garanties suffisantes de traçabilité et de fiabilité permettant de maintenir les résultats des évaluations ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin aux deux procédures de passation concernées et de procéder à leur relance dans des conditions permettant une identification distincte de chaque consultation ainsi qu'une correspondance claire entre les lettres d'invitation, les spécifications techniques et les offres reçues.

EN CONSÉQUENCE

Le Comité de Règlement des Différends :

Article premier : Se déclare compétent pour connaître de la saisine de M-Pharmacie et déclare celle-ci recevable au regard des conditions et délais prévus à l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 ;

Article 2 : Dit non fondé le moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe I, du Code des marchés publics ;

Article 3 : Dit non établi le grief tiré de la violation de l'article 45 du même Code ; recommande toutefois à la PRMP de communiquer au requérant une copie des procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux deux consultations concernées.

Article 4 : Constate que l'absence de numérotation distincte des lettres d'invitation est susceptible de compromettre la transparence et la fiabilité de l'évaluation des offres ;

Article 5 : Recommande l'arrêt des deux procédures de passation, l'annulation des résultats des évaluations et la relance des deux consultations, conformément à l'article 15 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024.

Article 6 : Le présent avis est transmis au Directeur Général de l'ARMP aux fins d'entérinement.

Fait à Antananarivo, le 06 Novembre 2026

Le Président

RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné

Le représentant du Secteur Administratif

RANJATOARIVELO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur en charge des infrastructures

RASOLONDRAIBE Elza Hantasoa

Le représentant du Secteur social

LEONARD Christophe

Le représentant du Secteur Privé

VOLASAY Elina

Le représentant de la Société civile

RAKOTOARIVONY Haja Mampionona

Le Secrétaire de Séance

RAVELOARISOA Onja Faratiana Zoé